

**ARRÊTÉ**

Service : Proximité/Quotidienneté - 2013  
Références : F.L.  
N° 429-2013

**Objet :** MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE ET INSTAURATION D'UNE ZONE 30 –  
ROUTE DE BRIMBERNE.

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité » ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « signalisation de prescription » ;

**Considérant** que l'aménagement de voirie de type rétrécissement de chaussée avec surélévation sur la Voie Communale numéro 7 de Brimberne à hauteur de l'intersection du chemin de la Bosse de Brimberne, nécessite la mise en place d'une nouvelle réglementation de circulation ;

**Considérant** que la voie communale numéro 7 devient prioritaire dans la traversée du lieu-dit de Brimberne aux intersections avec les chemins de la Noue de Brimberne, des Vaudières, de la Billière et de l'impasse de la Bosse de Brimberne ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire de nouvelles mesures de réglementation de la circulation ;

**arrête :**

**Article 1 :** Le présent arrêté n°429-2013 remplace et annule l'arrêté n°406-2013 du 16 septembre 2013.

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h sur la voie communale n°7 à hauteur de l'intersection du chemin de la bosse de Brimberne, au droit de l'aménagement de voirie de type rétrécissement de chaussée.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- Une signalisation avancée : B14 30km/h complétés par un A3 réduction de chaussée de part et d'autre de rétrécissement de chaussée des voies précitées ;
- Une signalisation de position : C27 au passage du ralentisseur de la grande rue ;
- Une signalisation de fin de prescription en aval des aménagements ;

**Article 4 :** Au droit du rétrécissement de chaussée, les usagers circulant dans le sens de l'entrée du lieu-dit devront laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens de la sortie du lieu-dit.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire de position est matérialisée par les panneaux B15 à l'entrée et par les panneaux C18 à l'autre extrémité du passage étroit à sens unique alterné précité.

**Article 6 :** Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, les usagers venant de l'impasse de la Bosse de Brimberne devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la voie communale n°7. Un régime de priorité à droite sera appliqué aux intersections entre la voie communale n°7 et les chemins de la Noue de Brimberne, des Vaudières et de la Bilière.

- Article 7 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de Nantes Métropole.
- Article 8 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.
- Article 9 :** L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A Couëron, le 27 septembre 2013

L'Adjoint à l'administration générale  
et aux ressources humaines  
Hervé Lebreton



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 10/10 au 12/12/2013